

ARRÊTÉ :
DEROGATION DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES POUR
L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CENTULOIS
2025_057_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu le Code de la santé publique et des mesures contre l'alcoolisme, notamment son article L335-4 alinéa 1 et 2;

Vu la loi N° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme;

Vu le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives et périmètres protégés

Vu la demande reçue le 26 mai 2025 par Monsieur LEVE Hubert;

Considérant le caractère exceptionnel des manifestations des 07 juin, 08 juin et 09 juin organisées par l'association " FOOTBALL CLUB CENTULOIS" au stade de foot de Saint-Riquier;

ARRÊTE

Article 1er.- Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons du 3ème groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases, les établissements scolaires, est accordée à l'association " FOOTBALL CLUB CENTULOIS" à l'occasion d'un repas dansant, de tournois de football, et d'une soirée DJ, les 07 juin, 08 juin et 09 juin au stade de foot de Saint-Riquier.

Article 2.- La présente dérogation est valable pour les journées des 07 juin, 08 juin et 09 juin.

Article 3.- L'organisateur des manifestations s'engage à ne pas vendre d'alcool à toute personne mineure, conformément à la charte du 20 juin 2008.

Article 4.- Le présent arrêté est rendu exécutoire par notification/publication.

Article 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité de la décision (M. le Maire),
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier.
- Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique "télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6.- M. le Maire, M le Commandant de gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Riquier, le 02 juin 2025

Le Maire,

Yves MONIN

